



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

compagnies

Question écrite n° 39490

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les pratiques de compagnies d'aviation qui sur des vols intérieurs modifient leurs horaires à quelques minutes du départ sans préavis. Ces modifications peuvent atteindre parfois deux heures, lésant ainsi les passagers. Il souhaite connaître les dispositions dans ce domaine afin que ce type de manoeuvres ne puisse se reproduire.

Texte de la réponse

Principalement régis, à l'origine, par la convention de Varsovie de 1929, les droits des passagers aériens ont progressivement été renforcés par l'élaboration de règles spécifiques au niveau communautaire ou national, mais, pour l'essentiel, ce sont les transporteurs eux-mêmes qui ont édicté, au sein de leur association internationale (IATA), un ensemble de règles sous la forme de recommandations appliquées par la plupart des compagnies aériennes au plan mondial. Ces règles, qui précisent les droits et obligations des parties au contrat, figurent dans les conditions générales de transport des compagnies et sous la forme d'extraits, sur les billets de passage. En ce qui concerne les horaires des vols, il est généralement indiqué dans ces documents que « les horaires ne sont pas un élément du contrat de transport, ils ne sont pas garantis et peuvent être changés sans préavis ». Cette clause très favorable au transporteur ne fait néanmoins pas obstacle à l'application de l'article 19 de la convention de Varsovie qui précise que « le transporteur est responsable du dommage résultant du retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises ». En conséquence, un passager qui aurait subi un préjudice du fait d'un retard pour lequel le transporteur ne pourrait dégager sa responsabilité en invoquant notamment la force majeure, pourrait prétendre à l'obtention de dommages et intérêts. En tout état de cause, la modification tardive des horaires d'un vol par un transporteur constitue, pour le passager, un sérieux désagrément. Elle est légitime lorsqu'elle est décidée pour des raisons de sécurité, en particulier en cas d'incidents techniques, de problèmes météorologiques ou de saturation de l'espace aérien mais en revanche critiquable lorsqu'elle n'est dictée que par des considérations d'ordre commercial. Une réflexion est en cours sur ce point, à l'échelon communautaire, dans le cadre des actions qui sont envisagées dans le domaine de la protection des consommateurs. Le ministre chargé des transports encouragera toute initiative en ce sens, tout en prenant en compte, bien évidemment, les exigences liées à la sécurité du transport aérien.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39490

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7374

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2744